

CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC L'AROPA 54-88
ASSOCIATION DE RETRAITES D'ORGANISMES AGRICOLES

Entre les soussignés :

L'AROPA 54-88 dont le siège social est MSA 15 avenue Paul Doumer -54500 VANDOEUVRE LES NANCY représentée par Monsieur Claude Lavergne en qualité de Vice-Président de l'AROPA 54-88 dûment habilité à l'effet des présentes

Ci-après dénommé « le Partenaire »

D'UNE PART

Et

Le Crédit Agricole Alsace Vosges 1, place de la Gare 67000 Strasbourg - 437 642 531 RCS Strasbourg. Société coopérative à capital variable. Établissement de crédit. Société de courtage d'assurances. Immatriculée à l'ORIAS sous le n° 07 008 967.

Représenté par Monsieur Bernard Sion en qualité de Vice-Président du Crédit Agricole Alsace Vosges dûment habilité à l'effet des présentes

Ci-après dénommée « la Banque » ou « Crédit Agricole Alsace Vosges »

D'AUTRE PART

L'AROPA 54-88 et le Crédit Agricole Alsace Vosges étant ci-après individuellement ou collectivement désignées « la Partie » ou « les Parties »

Préalablement à la convention, il est exposé ce qui suit :

L'AROPA 54-88 et le Crédit Agricole Alsace Vosges décident de la mise en œuvre de la présente convention de partenariat (ci-après « la Convention ») avec l'objectif :

- Pour L'AROPA 54-88, de faire bénéficier aux adhérents du Partenaire, de l'obtention de financement et de conditions tarifaires plus avantageuses sur

certaines produits et services commercialisés par le Crédit Agricole Alsace Vosges,

- Pour le Crédit Agricole Alsace Vosges, de développer les entrées en relation commerciales ou d'optimiser le cas échéant celles-ci avec les bénéficiaires de la convention.

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Bénéficiaires de la convention

Le bénéfice du protocole est réservé aux adhérents du Partenaire habitant dans le département des Vosges personnes physiques majeures capables (ci-après les Bénéficiaires).

Pour prétendre au bénéfice du protocole, les adhérents du Partenaire doivent :

- Justifier de leur qualité d'adhérent à L'AROPA 54-88 auprès du Crédit Agricole Alsace Vosges par la présentation de la carte d'adhérent FNAROPA ou une attestation de l'AROPA 54-88. Etre déjà client du Crédit Agricole Alsace Vosges ou avoir leur domicile dans le département des Vosges
- Ouvrir ou détenir un compte auprès du Crédit Agricole Alsace Vosges et obtenir l'acceptation de leur dossier par le Crédit Agricole Alsace Vosges.

Le protocole s'applique aux agences du réseau du Crédit Agricole Alsace Vosges.

Article 2 : Engagement du Crédit Agricole Alsace Vosges

Le Crédit Agricole Alsace Vosges s'engage envers tout Bénéficiaire de la convention à :

- Assurer son accueil dans l'agence choisie
- Procéder gratuitement, à la demande du Bénéficiaire de la Convention, au traitement des formalités liées à un transfert de compte(s) vers le Crédit Agricole Alsace Vosges, au moyen du Service Mobilité qui assure la prise en charge de toutes les démarches liées au changement de domiciliation bancaire y compris le transfert des virements et prélèvements d'autres établissements bancaires vers le Crédit Agricole Alsace Vosges.
- Lui proposer des offres commerciales dont le détail est repris en annexe n° 1 des présentes. Ces offres commerciales sont susceptibles d'évolutions. Le Crédit Agricole Alsace Vosges s'engage à faire ses meilleurs efforts afin d'actualiser et d'optimiser les offres de ladite annexe.

Les Bénéficiaires ne pourront pas prétendre à une offre figurant à l'annexe n°1 qui ne serait plus commercialisée.

Article 3 : Engagement de L'AROPA 54-88

Le Partenaire s'engage expressément à :

- Faire ses meilleurs efforts pour permettre aux Bénéficiaires d'être informés de l'existence de la Convention, notamment par le truchement de documents qui pourraient être fournis par la Banque exclusivement (plaquette informative fournie par la Banque),
- N'effectuer, aucun acte de démarchage au sens de l'article L 341-1 du Code monétaire et financier, pour le compte du Crédit Agricole Alsace Vosges,
- Informer les Bénéficiaires de la Convention des modalités d'exercice des droits d'accès, de rectification et d'opposition à la démarche commerciale et à faciliter l'exercice de ces droits (Loi «Informatique et Liberté » du 06/01/1978 modifié par la loi du 06/08/2004,
- Assurer aux informations qu'ils auront recueillies dans le cadre des contacts avec les Bénéficiaires ou au contenu des documents éventuellement signés par les Bénéficiaires dans le cadre des présentes, la plus stricte confidentialité en toutes circonstances.

Article 4 : Modalité de la relation entre le Crédit Agricole Alsace Vosges et L'AROPA 54-88

En application des présentes, le Partenaire n'est et ne sera pas considéré comme employé, agent, représentant, mandataire ou associé du Crédit Agricole Alsace Vosges ; en conséquence, le Partenaire n'est pas autorisé à prendre des engagements, recevoir des fonds, conclure des protocoles ou faire des offres à des tiers au nom et/ou pour le compte du Crédit Agricole Alsace Vosges. Le rôle du Partenaire se borne à promouvoir la présente Convention, la Banque se réservant le droit unilatéral et discrétionnaire d'accepter ou de refuser de s'engager avec les Bénéficiaires.

En aucun cas, le Partenaire ne devra adresser à la Banque, sous quelque forme que ce soit les coordonnées, quelles qu'elles soient de Bénéficiaires potentiels ou ayant manifesté auprès de lui, un quelconque intérêt pour l'offre proposée par la Banque.

Article 5 : Informatique et Libertés

Conformément à la loi informatique et libertés du 6 janvier 1978 modifiée par la loi du 6 août 2004 et à ses obligations en terme de secret professionnel, les informations à caractère personnel concernant les Bénéficiaire pourront être utilisées par le Crédit Agricole Alsace Vosges pour proposer ses produits et ceux de ses autres partenaires ; elles ne seront communiquées aux tiers que pour permettre la gestion des opérations ou pour satisfaire aux obligations légales.

Les droits d'accès, de rectification et d'opposition à la poursuite de la démarche commerciale s'exerceront auprès des agences du Crédit Agricole Alsace Vosges ou comme indiqué dans son offre commerciale.

En tout état de cause, les Parties s'engagent à respecter l'ensemble des textes législatifs précités, ainsi que la Directive européenne CE/95/46 du 24 octobre 1995, relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, à peine de résiliation de la présente Convention.

Article 6 : Exclusivité :

Les Parties reconnaissent que la présente Convention n'emporte aucune exclusivité de part et d'autre.

Article 7 : Durée de la Convention.

La présente Convention entrera en vigueur dans les 8 jours suivant sa signature, afin de permettre au Crédit Agricole Alsace Vosges de procéder à l'information de l'ensemble de ses points de vente concernés.

Elle est conclue pour une durée de un an à compter de sa date de signature et renouvelable chaque année par tacite reconduction.

Article 8 : Dénonciation.

La présente Convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre des Parties, sous réserve d'un préavis de trois (3) mois avant l'échéance du terme par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 9 : Résiliation.

Chacune des Parties pourra résilier de plein droit la présente Convention, si l'une ou l'autre d'entre elles manque d'exécuter l'une quelconque de ses obligations et ce sans préjudice de tous dommages et intérêts.

Cette résiliation pourra intervenir après mise en demande d'exécuter ses obligations adressée par la partie lésée par lettre recommandée avec avis de réception à la partie défaillante et restée sans effet dans un délai de quinze jours (15 jours) à compter de la date portée sur le récépissé de dépôt par les services de la Poste de ladite lettre recommandée.

Article 10 : Effet de la dénonciation ou de la résiliation.

Toute dénonciation ou toute résiliation de la Convention s'accompagne, à sa date d'effet, de la restitution immédiate à la Banque de l'ensemble des documents mis à la disposition du Partenaire.

En cas de mini site logé sur l'Intranet du Partenaire, ce dernier s'engage à bloquer immédiatement puis supprimer dans un délai de huit jours le lien hypertexte pointant vers ledit mini site Crédit Agricole Alsace Vosges

Subsistera sans limitation de durée, l'obligation du Partenaire à la confidentialité telle que définie à l'article 3 de la présente Convention.

La dénonciation ou la résiliation n'aura d'effet que pour l'avenir. Elle n'aura aucune conséquence pour les entrées en relation et les accords conclus entre les Bénéficiaires et le Crédit Agricole Alsace Vosges avant la date de prise d'effet de ladite dénonciation ou résiliation.

Article 11 : Transmission de la Convention.

Les droits et les obligations résultant de la Convention ne pourront être transmis par l'une des Parties, totalement ou partiellement à titre gratuit ou onéreux, à quelque personne physique ou morale, à quelque titre et sous quelque forme que ce soit, sans l'accord exprès, préalable et écrit de l'autre Partie.

Article 12 : Intuitu Personae.

La Convention est conclue intuitu personae, c'est-à-dire en considération des personnes morales constituées par les Parties.

C'est pourquoi chacune des Parties s'engage à aviser l'autre, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, préalablement à toutes modifications qui pourraient l'affecter,

La Partie informée pourra alors mettre fin à la Convention dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date portée sur le récépissé de dépôt par les services de la Poste de ladite lettre recommandée, conformément aux dispositions de l'article 9 susvisé.

La résiliation prendra alors effet conformément aux dispositions de l'article 10 de la présente Convention.

Article 13 : Notification.

Toutes les notifications faites dans le cadre de la présente Convention devront être effectuées par écrit et envoyées à l'adresse à laquelle les Parties déclarent faire élection de leur domicile et produiront effet :

- Au moment de la remise, en cas de remise en mains propres
- Le premier jour ouvrable suivant la délivrance de la lettre, en cas d'envoi en recommandé avec demande d'avis de réception ;
- A la date de l'accusé de réception, en cas d'envoi par fax.

Article 14 : Modifications.

Les stipulations de la présente Convention pourront, le cas échéant, être modifiées ou complétées d'un commun accord entre les Parties, aux termes d'avenants qui feront alors partie intégrante de la Convention.

Article 15 : Nullité.

Tout article, clause, partie de la Convention qui serait déclarée nulle, annulable ou invalide, pour quelque raison que ce soit, n'emporterait pas la nullité de la Convention qui restera valide et exécutoire. La nullité d'une des clauses ne saurait porter atteinte aux autres stipulations ni affecter la validité de la Convention ou de ses effets juridiques.

Le fait pour l'une ou l'autre des Parties de ne pas invoquer l'une des clauses de la Convention ne saurait, en aucune manière, être interprété comme une renonciation tacite à se prévaloir de ladite clause.

Une telle renonciation n'aura d'effet que si elle est exprimée par écrit et signée par la personne dûment habilitée à cet effet.

Article 16 : Force majeure.

Les cas de force majeure, au sens de l'article 1148 du Code Civil et de la jurisprudence suspendront dans un premier temps les Parties et leurs obligations.

Les Parties s'efforceront de prendre toutes mesures permettant la reprise de leurs obligations dans les meilleurs délais.

Cependant, si la suspension des obligations du fait de force majeure excède une durée de deux mois, chacune des Parties pourra mettre fin à la Convention sans indemnité dans les conditions prévues aux articles 9 et 10 supra.

Article 17 : Intégralité de la Convention.

Toutes conventions, accords, documents, engagements ou déclarations éventuels conclus entre les Parties antérieurement à la présente Convention et portant sur un même objet sont annulés et remplacés en toutes leurs stipulations par la présente Convention.

Les annexes, ci-après listées, font partie intégrante de la Convention et en sont indissociables :

- **Annexe 1** : Offres Commerciales proposées par le Crédit Agricole Alsace Vosges.

Article 18 : Election de domicile.

Pour l'exécution de la présente Convention et de ses suites, le Crédit Agricole Alsace Vosges fait élection de domicile en son siège administratif, 1 place de la Gare 67000 Strasbourg et le Partenaire fait élection de domicile à l'adresse telle que figurant en tête des présentes.

Article 19 : Loi applicable.

La présente Convention est soumise à la loi française.

Article 20 : Attribution de compétence.

Tout litige né de l'interprétation ou de l'exécution de la présente Convention sera porté devant les juridictions du domicile du défendeur.

Fait en deux exemplaires,

A Epinal, le 15 juin 2017

Pour l'AROPA 54-88

Mr Claude Lavergne

Vice-Président



Pour le Crédit Agricole Alsace Vosges

Mr Bernard Sion

Vice-Président

